

DU 3 au 5 SEPTEMBRE 2021

EXPOSITION NATIONALE D'AVICULTURE DE MONTBARD

Partenaire de la course aux points

Chapiteau sur le site de la foire

Challenge de l'union des sociétés avicoles de Bourgogne-Franche-Comté

RÈGLEMENT - PROGRAMME

Article 1 : Le règlement général de l'exposition est celui de la Confédération SCAF.

Article 2 : L'exposition est ouverte à tous les éleveurs amateurs, détenteurs d'animaux de basse-cour sélectionnés et de volière de race, tatoués ou bagués.

Article 3 : Durée de l'exposition : Réception des animaux : jeudi 2 septembre de 9 heures à 19 heures **obligatoirement**

Jury : vendredi 3 septembre à partir de 8 heures.

Ouverture au public : vendredi 3 septembre de 14 à 19 heures.

Samedi 4 et dimanche 5 septembre de 10h à 18 heures.

Clôture des ventes : dimanche 5 septembre à 17 heures.

Article 4 : Présentation des animaux :

Les sujets peuvent être exposés : en unité ou en parquet (1,2 ou 1,3) pour toutes les catégories de volailles. La présentation par couple n'est admise que pour les dindes, oies et animaux de parc. Les lapins et les pigeons ne peuvent être présentés qu'en unité. Les lapins devront porter leur numéro de cage inscrit par l'exposant dans une oreille, au feutre noir exclusivement. Ne sont acceptés que les animaux de race pure, bagués ou tatoués.

Article 5 :

Ne seront admis que des sujets de 3 ans maximum, sauf pour les pigeons caronculés qui sont sans limite d'âge. Chaque exposant recevra en temps voulu les numéros des cages de ses sujets engagés. Il sera tenu de les mentionner sur les emballages.

Article 6 : Tous les animaux devront être arrivés pour le jeudi 2 septembre à 19 heures au plus tard. Aucune réexpédition par transporteur ne sera assurée.

Article 7 : Soins aux animaux. Le comité de l'exposition d'aviculture prendra toutes les dispositions pour assurer la nourriture et la surveillance des animaux. Il ne sera rendu responsable, ni des décès, ni des vols, ni des erreurs ou changements, pertes et dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir aux animaux entreposés, même par suite d'incendie ou d'ouragan.

Article 8 : Toute marque extérieure (bague en celluloïd), tout signe extérieur sur les cages pouvant permettre un repérage quelconque des animaux exposés, entraînera « ipso-facto » l'élimination du concours. Les tatouages devront être conformes au système en vigueur mis en place par la F.F.C.

Article 9 : Le jury composé de juges officiels, opérera le vendredi 3 septembre. Les lapins seront jugés aux points. L'ouverture de l'exposition au public aura lieu le vendredi 3 septembre à 14 heures.

Article 10 : Les prix obtenus ainsi que les appréciations des juges figureront sur les fiches apposées sur les cages. La société décline toute responsabilité en cas d'erreur (faute d'impression ou lacune dans la rédaction du catalogue ou palmarès).

Article 11 : Ventes : l'éleveur qui désire vendre des lots exposés est invité à faire figurer sur sa déclaration le prix des animaux en vente. Ces prix seront majorés de 20% au profit du club. La vente dans les travées (devant les cages) est formellement interdite. Pour les transactions, les acheteurs devront s'adresser uniquement au bureau des ventes de l'exposition.

L'exposant retirant pour une cause quelconque un ou plusieurs lots après leur inscription, ne peut remplacer ceux-ci par d'autres, ni réclamer le montant des inscriptions. Le règlement des ventes se fera dans les délais les plus brefs.

Article 12 : Mesures d'ordre : aucun sujet ne devra être mis en cage ou sorti de celle-ci hors de la présence d'un commissaire. Les exposants devront, lors de l'enlogement et de la reprise des sujets exposés, se rendre au commissariat et s'assurer le concours d'un commissaire. D'autre part, il est formellement interdit à toute personne autre que les juges d'ouvrir les cages pendant la durée de l'exposition.

Article 13 : Les animaux exposés, vendus, ne pourront être retirés que sous le contrôle d'un commissaire. Les GPE et GPH ne pourront être retirés que le dimanche après-midi.

Article 14 : Les prix : un grand prix d'exposition sera attribué dans chaque catégorie : volaille, lapin et pigeon. Les déclarations du jury seront sans appel. Les juges opéreront seuls avec leurs aides et sans catalogue.

Article 15 : Autres récompenses : Un prix d'élevage sera calculé sur 5 sujets de même race désignés à l'inscription (PE). En cas d'égalité, ce sera l'éleveur ayant obtenu le plus de PH, puis le plus de 1^{er} prix, etc...

Article 16 : Le décompte des points se fera d'après le barème suivant pour toutes les récompenses :

GPH ou PH : 10 points,

PREMIER PRIX : 7 points,

DEUXIEME PRIX : 4 points,

TROISIEME PRIX : 1 point

Article 17 : De nombreux prix seront décernés aux lauréats ; ils consisteront en coupes, objets d'art, aliments, dons, médailles, diplômes, abonnements, prix des clubs spécialisés, plaquettes. Pour ces dernières, il ne sera attribué qu'une plaquette pour l'ensemble des 1^{er} prix et/ou PH. La liste complète des récompenses avec le nom des donateurs paraîtra au catalogue de l'exposition dans la mesure où celles-ci seront communiquées au commissaire général au moins 15 jours avant l'exposition.

Article 18 : Mesures sanitaires : l'acceptation des animaux est subordonnée, à l'arrivée, à une visite sanitaire. Tout animal déclaré suspect de maladie par le vétérinaire, et en particulier de maladie contagieuse, sera retourné ainsi que les animaux contenus dans le même emballage, aux frais de l'exposant et sans remboursement des droits d'inscription.

L'acceptation des volailles et pigeons sera subordonnée à la fourniture, à l'enlogement d'un certificat de vente de vaccin contre la maladie de NEWCASTLE, accompagné d'une attestation sur l'honneur de l'éleveur notifiant qu'il a bien effectué la vaccination. Pour les pigeons et les volailles la vaccination par injection est obligatoire.

D'autre part, les inscriptions reçues pourraient être refusées, si le Directeur des Services Vétérinaires du département d'origine faisait connaître aux organisateurs l'existence d'une maladie contagieuse dans un rayon de 10 Km autour de l'élevage de l'exposant.

Article 19 : Les réductions éventuelles seront à effectuer directement et uniquement du montant des inscriptions des lots par l'exposant. Il ne sera pratiqué aucun remboursement. Le catalogue ne fait l'objet d'aucune réduction.

Article 20 : Le comité organisateur décline toute responsabilité quant aux mesures qui pourrait être prises par la Direction des Services Vétérinaires de Côte d'Or, au cas où une maladie contagieuse se déclarerait chez les sujets exposés.

Article 21 : Le Commissaire général et son adjoint ont la police de l'exposition et sont seuls qualifiés pour prendre toutes décisions utiles.

Article 22 : Tous les exposants, par le fait même de leur déclaration d'inscription à l'exposition, adhèrent au présent règlement et s'engagent à s'y conformer.

Article 23 : Cas non spécifiés : pour tous les cas non spécifiés dans le présent règlement, c'est le règlement général de la confédération SCAF qui sera appliqué.

Article 24 : **Clôture des inscriptions** : Le commissaire général sera chargé de clore les inscriptions dans l'ordre des arrivées, dès que le nombre de 500 cages sera atteint.

En tout état de cause les inscriptions seront closes le **7 août 2021.**

Le commissaire général

Jean-Luc NICOL

Le président

Pascal SAUSSET